



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de stationnement pour la réalisation de travaux d'entretien des espaces-verts.

Le Maire de la Commune de MONS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 225 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ainsi que l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux d'espaces-verts en vue de préserver la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1

Le jeudi 25 Avril 2024, de 08h30 à 12h00, à l'occasion de l'entretien des espaces-verts, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du rond-point clos de Fajoles au droit du 16 avenue des Pyrénées.

Article 2

Pendant la durée du chantier d'entretien, aucun stationnement ne sera autorisé sur le parking de celui-ci à l'exception des véhicules affectés aux services municipaux.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les services techniques de la Mairie de MONS.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de MONS.

Article 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 26 et R 15 du Code Pénal.





Article 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Balma, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mons, le 22 Avril 2024

Véronique DOITTAU



Maire de MONS



Transmis à Monsieur le Représentant de l'Etat conformément à l'article 46 de la Loi du 2.3.1982 en le priant de bien vouloir me faire connaître s'il a l'intention de déférer la décision devant le Tribunal Administratif.

